047-200020550-20220621-DL2022\_13-DE

Reçu le 23/06/2022

Publié le 23/06/2022 SMICTOM LOT GARONNE BAISE

# Comité Syndical du 21 juin 2022

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-deux, le mardi vingt et un juin à dix-sept trente heures, le Comité Syndical s'est réuni au siège du Syndicat à Aiguillon, 17 avenue du 11 novembre, sous la présidence de Monsieur Alain LORENZELLI.

Convocations régulièrement adressées le mercredi 15/06/2022.

Nombre de délégués syndicaux en exercice: 24 délégués

n° ordre 2022-13

Présents : 20 votants : 20

Étaient présents : 20 délégués

# Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas :

**Pour les titulaires**: Messieurs Jean-Pierre GENTILLET, Patrick JEANNEY, Christian GIRARDI parti avant le vote de la DL 2022-16, Christian LAFOUGERE, Daniel TEULET, Philippe LAGARDE, Aldo RUGGERI (*7 présents*)

**Pour les suppléants :** Messieurs Alain MOULUCOU remplaçait M. Alain PALADIN, Olivier REYNES remplaçait M. Georges LEBON, Christophe MELON remplaçait M. François COLLADO, Patrick YON remplaçait M. Michel MASSET, (4 présents)

# Assistait également à la séance en qualité de suppléant sans voix délibérative :

M. Jean-Marie BOE (suppléant) pour la CC du Confluent et Coteaux de Prayssas

# Albret Communauté :

**Pour les titulaires :** Messieurs Robert LINOSSIER, Henri de COLOMBEL, Alain LORENZELLI, Jean-Louis MOLINIÉ, Christophe BESSIERES, Didier SOUBIRON (6 présents)

# Pour les suppléants :

M. Pascal LEGENDRE remplaçait Mme Paulette LABORDE, M. Lionel LABARTHE remplaçait Mme Valérie TONIN, M. Dominique HANROT remplaçait M. Joël CHRETIEN (3 présents)

#### **Etaient excusés:**

Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas : Mesdames Marie-Fabienne ADAMSON, Nathalie BUGER, Messieurs Alain PALADIN, François COLLADO

Albret Communauté: Mesdames Paulette LABORDE, Valérie TONIN, Evelyne CASEROTTO, Laurence BENLLOCH, Messieurs Joël CHRETIEN, Frédéric SANCHEZ, Alain POLO, Dominique BOTTEON, Joël AREVALILLO

# Assistaient également à la séance :

Monsieur Claude BOGALHEIRO : Directeur Mme SANS Laurence : Secrétariat de Direction

Mme Olivia MOREAU : Directrice des Affaires Juridiques Albret Communauté

Monsieur Jean-Marc CAMMARATA: DGS Albret Communauté

Monsieur Philippe MAURIN: DGS C.C. du Confluent et Coteaux de Prayssas

047-200020550-20220621-DL2022\_13-DE Reçu le 23/06/2022 Publié le 23/06/2022

# N° d'ordre : 2022-13

<u>Objet</u>: Modification de la délibération 2020-42 DELIBERATION RELATIVE A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

#### Le Président informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

• La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés (forfait) *	- 8
Nombre de jours travaillés	228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1607 heures

<sup>\*</sup>sur l'année, 11 jours fériés dont 3 jours qui tombent obligatoirement sur un jour travaillé (lundi de Pâques, de Pentecôte et le jeudi de l'Ascension) et 8 qui ont 5 chances sur 7 de tomber un jour travaillé par l'agent) soit 3+ (8\*5/7)

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

047-200020550-20220621-DL2022\_13-DE

Reçu le 23/06/2022

Publié les 23/06/2022 douvent disposer d'un repos he pdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et

comprenant en principe le dimanche.

Le Président rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (administratif, collecte OM, collecte sélective, déchèterie, atelier, entretien, ...), et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services du Syndicat des cycles de travail différents.

#### Le Président propose à l'assemblée :

# > Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein du Syndicat est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jour de réduction de temps de travail (ARTT).

#### Détermination des cycles de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services du Syndicat est fixée comme suit :

### Les services administratifs placés au siège du Syndicat :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35 heures sur 5 jours.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes (le lundi, mardi et jeudi de 8h30-12h15 et 13h15-17h – le mercredi de 8h30-12h15 et 13h15-16h et le vendredi de 8h30-12h15 et 13h45 à 16h).

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

# Les services techniques placés au siège du Syndicat :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35 heures sur 5 jours.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes (le lundi, mardi et jeudi de 8h-12h15 et 13h45-17h – le mercredi de 8h-12h15 et 13h45-16h et le vendredi de 8h-12h et 14h à 16h).

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

#### Les services techniques :

# 1. Le service collecte des ordures ménagères :

Les agents du service collecte des ordures ménagères seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 7 heures pour une durée de travail à 35h).

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes (du lundi au vendredi de 5h à 12h)

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

#### 2. Le service déchèterie :

Les agents du service déchèterie seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 7 heures pour une durée de travail à 35h).

047-200020550-20220621-DL2022\_13-DE

Reçu le 23/06/2022

Au sein de ce 23/06/2022 de la 12h15 et de 13h30 soumis à des horaires fixes (de 9h à 12h15 et de 13h30 soumis à des horaires fixes (de 9h à 12h15 et de 13h30 soumis à des horaires fixes (de 9h à 12h15 et de 13h30 soumis à des horaires fixes (de 9h à 12h15 et de 13h30 soumis à des horaires fixes (de 9h à 12h15 et de 13h30 soumis à des horaires fixes (de 9h à 12h15 et de 13h30 soumis à des horaires fixes (de 9h à 12h15 et de 13h30 soumis à des horaires fixes (de 9h à 12h15 et de 13h30 soumis à des horaires fixes (de 9h à 12h15 et de 13h30 soumis à des horaires fixes (de 9h à 12h15 et de 13h30 soumis à des horaires fixes (de 9h à 12h15 et de 13h30 soumis à des horaires fixes (de 9h à 12h15 et de 13h30 soumis à des horaires fixes (de 9h à 12h15 et de 13h30 soumis à des horaires fixes (de 9h à 12h15 et de 13h30 soumis à des horaires fixes (de 9h à 12h15 et de 13h30 soumis de 14h15 et d

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

#### 3. Les chauffeurs des collectes des recyclables PAV

Les chauffeurs des collectes des recyclables PAV seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 7 heures pour une durée de travail à 35h).

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes (de 8h à 12h30 et de 13h15

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

# 4. Les chauffeurs des collectes des recyclables bas de quai déchèteries

Les chauffeurs des collectes des recyclables bas de quai déchèteries seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 7 heures pour une durée de travail à 35h).

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes (de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30).

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

# 5. Service atelier

Les agents du service atelier seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 7 heures pour une durée de travail à 35h). Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes (de 8h à 12h et de 13h15 à

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

#### Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

# > Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

#### Après en avoir délibéré le Comité Syndical, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

047-200020550-20220621-DL2022\_13-DE

Reçu le 23/06/2022

Public décret 17 88-1432 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 24 novembre 2020 et du 8 mars 2022 ;

**DECIDE** d'adopter la proposition du Président à compter du 5 septembre 2022,

Résultats des votes	
Suffrages exprimés	20
Pour	20
Contre	0
Abstention	0

Publication/Affichage: 23/06/2022

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus Le Président Alain LORENZELLI